

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/13

Taux de promotion pour les avancements de grade

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 522-1 et L. 522-23 à L. 522-31 ;
- Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et notamment son article 19 ;
- La délibération n° 19/52 du 3 décembre 2019 portant fixation des taux d'avancement de grade au sein de l'établissement ;
- L'avis favorable du CST en date du 11 mars 2024.

La présidente,

EXPOSE

Le code général de la fonction publique dispose que « l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade ». Si le premier type d'avancement est accordé de plein droit en fonction de l'ancienneté et a lieu de façon continue d'un échelon vers l'échelon immédiatement supérieur, le second type d'avancement est soumis au pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale.

Aux termes de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique : « le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux [...] pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ». Le respect de cette dernière prescription a donné lieu le 3 décembre 2019 à la délibération n° 19/52 susvisée qui a permis de fixer les taux de promotion des grades suivants :

- Adjoint administratif ;
- Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Or, le taux d'un grade existant au sein de l'établissement n'a pas encore été fixé. Il est donc proposé aujourd'hui aux membres du conseil d'administration de substituer la présente délibération à la délibération existante et de fixer les taux de promotion comme suit :

Grade	Taux de promotion
Attaché	7 %
Adjoint administratif	100 %
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>e</sup> classe	30 %
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	15 %

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De fixer les taux de promotion comme détaillé ci-dessus.

**Article 2 :** D'abroger la délibération n° 19/52 du 3 décembre 2019 susvisée.

Membres	12
Votants	4
Suffrages exprimés	4
Votes pour	4
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi  
Présidente du conseil d'administration

